

LA TEMPORAIRE

Le présent contrat est régi selon la branche 20 de l'article R 321.1 du Code des Assurances et repose sur la bonne foi des déclarations du Contractant et de l'Assuré.

Il est constitué par :

- les conditions générales ;
- les conditions particulières qui définissent les personnes (Contractant, Assuré, Bénéficiaire), les époques (date d'effet, terme du contrat, échéances des cotisations), les montants (capital assuré, cotisations) ;
- les annexes éventuelles mentionnées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit par le Contractant et par GENERALI Assurances Vie ci-après dénommée Generali. La garantie prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, après signature de celles-ci par le Contractant.

OBJET DU CONTRAT

Generali s'engage à payer le capital assuré au bénéficiaire désigné au décès de l'Assuré, à condition que ce décès survienne avant le terme.

Si le contrat comporte deux Assurés, le capital est payable au décès du premier d'entre eux, à condition que ce décès survienne avant le terme.

Le versement du capital met fin au contrat.

EXCLUSIONS

Le décès de l'Assuré est garanti quelles qu'en soient les causes et les circonstances sauf en cas de **suicide, pendant la première année suivant la prise d'effet du contrat ou, éventuellement, sa remise en vigueur.**

En cas de guerre étrangère, **la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

COTISATIONS

Les cotisations indiquées aux conditions particulières sont payables à leurs échéances. Elles cessent d'être dues dès la première échéance suivant le décès de l'Assuré. Si le contrat comporte deux Assurés, les cotisations cessent d'être dues dès la première échéance suivant le décès du premier d'entre eux.

Les cotisations sont payables par le Contractant au Siège Social de Generali ou à l'Agence désignée. Si dix jours après une échéance la cotisation n'est pas payée, Generali adressera au Contractant une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son montant. En cas de non paiement, quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit.

FORMALITES

Les sommes dues par Generali sont payées à son Siège Social dans un délai de quinze jours suivant la remise des pièces justificatives énoncées ci-dessous :

- l'original du contrat,
- l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès,
- une photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires, Generali se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires supplémentaires dont les évolutions du droit créeraient la nécessité.

Sous peine de déchéance, toute personne se prévalant de la mise en jeu de la garantie décès doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées. De convention expresse, l'assuré reconnaît à la compagnie, le droit de subordonner à l'égard de toute personne s'en prévalant la mise en jeu de cette garantie au respect de cette condition.

De convention expresse, et sous peine de déchéance, l'assuré reconnaît à la compagnie le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose au règlement du sinistre. L'assuré fait obligation à ses ayants-droit ainsi qu'à tous sachants de ne pas s'y opposer.

En cas de refus de l'une des personnes ci-dessus mentionnées, la compagnie aura le droit de s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

INDEXATION

Chaque année, à l'anniversaire de la date d'effet, le capital assuré est indexé selon l'augmentation de la valeur du point de retraite des Cadres (AGIRC), en vigueur trois mois avant.

En cas de hausse de l'indice, le nouveau capital assuré est égal au capital assuré en vigueur l'année précédente multiplié par le rapport des indices des deux années successives.

Le Contractant peut refuser une augmentation sans perdre ses droits aux indexations ultérieures.

En cas de baisse de l'indice, le capital assuré n'est pas modifié.

La cotisation est toujours calculée par application au capital assuré du taux de cotisation prévu aux conditions particulières pour l'échéance considérée.

L'indexation cesse, au plus tard, après le soixante-cinquième anniversaire de l'Assuré. Si le contrat comporte deux Assurés, l'indexation cesse après le soixante-cinquième anniversaire de l'Assuré le plus âgé.

FACULTE DE RENONCIATION

(Art. L 132-5-1 du Code des Assurances).

Le contractant a la faculté de renoncer au contrat objet de la présente proposition par lettre recommandée avec avis de réception, suivant modèle de lettre ci-après proposé, dans le délai de trente jours à compter du premier versement.

A défaut de remise de la proposition d'assurance ou de contrat sur les dispositions essentielles de votre contrat incluant les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ainsi que le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation, le délai prévu ci-dessus est de plein droit prorogé jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces informations.

Si des modifications essentielles, par rapport à l'offre originelle ou des réserves, ont été apportées à votre contrat, vous disposez d'un nouveau délai de renonciation de trente jours qui court à compter soit de la réception de votre contrat soit de votre accord écrit sur les modifications ou réserves apportées.

GENERALI Assurances Vie vous remboursera l'intégralité des sommes que vous aurez versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de votre lettre recommandée avec avis de renonciation.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produiront de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'exercice de cette faculté de renonciation, la garantie décès vous restera acquise jusqu'à la date de réception par GENERALI Assurances Vie de votre lettre recommandée avec avis de réception de renonciation.

Modèle de lettre-type de renonciation

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à :

, le

Signature.

DELAI DE PRESCRIPTION

(Art. L 114-1 - L 114-2 du Code des assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est différent du Contractant. L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré à l'Assureur.

MEDIATION – AUTORITE DE CONTROLE

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières, à défaut au Siège Social de GENERALI Assurances Vie situé :

7, boulevard Haussmann - 75440 Paris Cedex 09

En cas de désaccord, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GENERALI Assurances Vie
SERVICE RECLAMATIONS
7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09

Enfin, le Contractant peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis, à :

GENERALI FRANCE
Secrétariat du Médiateur
7/9, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Autorité légale de contrôle de GENERALI :

Commission de Contrôle des Assurances,
Mutuelles et Institutions de Prévoyance (C.C.A.M.I.P)
54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

INFORMATIQUES ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification des données le concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement : GENERALI Assurances Vie situé au 7, boulevard Haussmann - 75440 Paris cedex 09.



Être là, quand il faut être là

GENERALI Assurances Vie, Société Anonyme Française d'Assurances sur la Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
Capital Social : 166 321 624 Euros entièrement versé - Siège Social : 7, boulevard Haussmann, 75440 Paris Cedex 09
Siren 331 691 683 RCS Paris - Tél. : 01 58 38 27 00 - Télécopie : 01 58 38 29 99 - Internet : <http://www.assurances.generalif.fr>